



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
*Service Énergie Climat Transport
et Aire Métropolitaine*

ARRÊTÉ

d'approbation du **plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)** portant sur les infrastructures de transport de l'État relevant de la 2^{ème} échéance soit :

- le réseau routier national dont le trafic annuel est compris entre 3 et 6 millions de véhicules
- le réseau ferré national dont le trafic annuel est compris entre 30 000 et 60 000 passages de trains

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-572-1 à L-572-11 et R 572-1 à R 572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier national (hormis la RN 137 « Traverse de St Malo »), situé en dehors du territoire de Rennes Métropole et dont le trafic annuel est compris entre 3 et 6 millions de véhicules ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau ferré national dont le trafic annuel est compris entre 30 000 et 60 000 passages de train ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 portant approbation des cartes de bruit stratégiques de la route nationale 137 « Traverse de St-Malo » et des réseaux routiers départementaux et communaux, situé en dehors du territoire de Rennes Métropole et dont le trafic annuel est compris entre 3 et 6 millions de véhicules ;

VU la publication de l'avis de consultation du public sur le plan de prévention du bruit dans l'environnement 2^{ème} échéance du 27 juin 2015 ;

VU le bilan de la consultation du public organisée du 15 juillet au 15 septembre 2015 inclus ;

VU la réunion du comité de suivi du 2 novembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTÉ :

Article 1 – Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transport nationales (routières et ferroviaires) de l'État et relevant de la 2^{ème} échéance en Ille-et-Vilaine est approuvé.

Article 2 – Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État comprend :

- le contexte à la base de l'établissement du PPBE
- les références réglementaires
- les effets du bruit sur la santé
- les infrastructures de transport concernées par le PPBE
- la démarche mise en œuvre
- les principaux résultats du diagnostic
- les objectifs en matière de réduction de bruit
- la prise en compte des zones calmes
- la description des mesures réalisées, engagées ou programmées
- le financement des mesures programmées ou envisagées
- la justification du choix des mesures programmées ou envisagées
- l'impact des mesures programmées sur les populations
- le résumé non technique
- la note concernant la consultation du public

Article 3 – Le PPBE de l'État 2^{ème} échéance, contenant le bilan de la consultation, sera mis en ligne sur le site de l'État en Ile-et-Vilaine à l'adresse suivante :

<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Le-bruit/Les-plans-de-prevention-du-bruit>

Il sera également à la disposition du public auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Énergie Climat Transport et Aire Métropolitaine (DDTM35/Sectam).

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes suivantes :

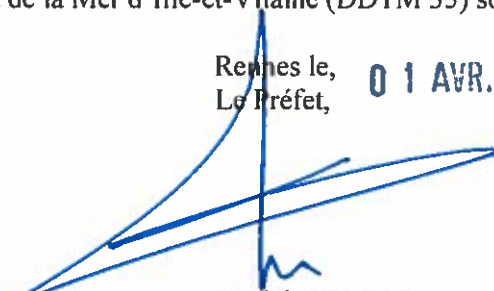
- pour la RN 12 : Romagné, Javené, Fougères, Lécousse, Beaucé et Fleurigné ;
- pour la RN 24 : Plélan-le-Grand et Loutehel ;
- pour la RN 137 : St-Malo ;
- pour la RN 164 : St-Méen-le-Grand, St-Onen-la-Chapelle et Montauban-de-Bretagne
- pour la RN 176 : La Ville-ès-Nonais, Roz-Landrieux, Plerguer, Miniac-Morvan, Dol-de-Bretagne, Mont-Dol, Bagger-Pican, Sains, Roz-sur-Couesnon et St- Georges-de-Gréhaigne ;
- pour la voie ferrée 420 000 (Rennes/Le Mans) : Rennes, Cesson-Sévigné, Noyal-sur-Vilaine, Brécé, Châteaubourg, St-Didier, St-Jean-sur-Vilaine, Cornillé, St-Aubin-des-Landes, Pocé-les-Bois, Vitré et Erbré.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes des administratifs de la préfecture d'Ile-et-Vilaine.

Article 6 – Le présent arrêté sera transmis au comité national de suivi de l'élaboration des cartes de bruit des PPBE.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ile-et-Vilaine, le Sous-préfet de Saint-Malo, le Sous-préfet de Fougères-Vitré, le Sous-préfet de Redon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Ouest (DIRO), le Directeur Régional de SNCF-Réseau et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ile-et-Vilaine (DDTM 35) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le, 01 AVR. 2016
Le Préfet,



Patrick STRZODA

" La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux "